

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal du
23 février 2024**

Délibération N° : 20240223-02

OBJET : Régularisation des comptes de classe 4 sur l'exercice 2023.

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 16/02/2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10

Nicolas CRUNCHANT – Marie-Hélène FAROUZE – Dominique LEPAS – Nicolas TENOUX – Florent BUES - Joël GAUCHE – Pauline ROUX – Alexandre RENIE – Carine AUDIER-MERLE – Charles LACROIX –

NOMBRE DE POUVOIRS : 2

Chrystelle a donné pouvoir à Nicolas Tenoux -

Philippe Ribot a donné pouvoir à Nicolas Crunchant -

NOMBRE DE VOTANTS : 12

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Hélène Farouze -

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur le Trésorier de la Commune nous a fait part de la situation des comptes de classe 4 au 31/12/2023 et nous demande de régulariser les soldes des comptes suivants :

Article 44551 : 19 812,00 € (solde créditeur)

Article 44566 : 21 651,18 € (solde débiteur)

Article 44567 : 281,00 € (solde débiteur)

Article 44571 : 115 578,32 € (solde créditeur)

Le Maire rappelle les règles légales en vigueur, à savoir

En ce qui concerne la TVA collectée : Le droit qui appartient à l'administration fiscale de réparer les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement de l'impôt ne peut être exercé que pendant un certain délai, appelé délai de reprise ou de prescription, à l'expiration duquel l'administration ne peut plus établir d'imposition primitive ou supplémentaire. Corrélativement, à l'expiration de ce délai, la prescription fiscale bénéficie au contribuable. En matière de TVA, en application des dispositions de l'article L. 176 du Livre des procédures fiscales, le délai de reprise expire en principe le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Par exemple, s'agissant de la TVA collectée exigible en 2020, le délai de reprise a expiré le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne la TVA déductible : Le I de l'article 208 de l'annexe II au CGI dispose que les redevables doivent mentionner le montant de la taxe déductible sur les déclarations qu'ils déposent pour le paiement de la TVA. Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois ou au trimestre (selon la période déclarative) au cours duquel le droit à déduction prend naissance.

Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission. Ainsi, par exemple, pour une taxe déductible qui aurait dû être mentionnée sur la déclaration de décembre 2021, le délai de régularisation a expiré le 31 décembre 2023. Passé ce délai, le droit à déduction est frappé de péremption.

Après analyse des comptes ci-dessus, il apparait que les montants suivants sont prescrits pour un solde créditeur total de 43 236.29 € selon le détail ci-après :

- + 19 812,00 € solde créditeur au compte 44551 prescrits
- 5 576,14 € solde débiteur au compte 44566 prescrits
- 281,00 € solde débiteur au compte 44567 prescrits
- + 29 281,43 € solde créditeur au compte 44571 prescrits

Total = 43 236.29 € à transférer au compte 445888.

Le Maire propose au Conseil Municipal de demander à Monsieur le Trésorier de la Commune de procéder aux écritures de régularisation sur l'exercice 2023 pour les montants prescrits, soit un solde créditeur d'un montant total de 43 236.29 € à transférer au compte 445888 selon le détail ci-avant. Ce montant sera régularisé par un titre d'ordre mixte à l'article 7588.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré et voté par 12 voix **POUR**,

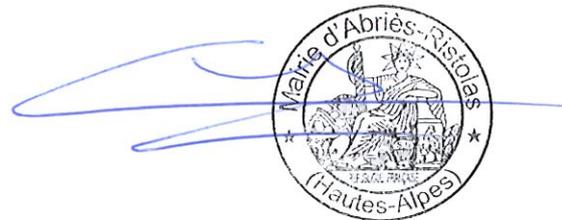
APPROUVE la proposition du Maire,

AUTORISE le Maire à demander à Monsieur le Trésorier d'Embrun, comptable de la Commune d'Abriès-Ristolas, de procéder aux écritures de régularisation sur l'exercice 2023 pour les montants prescrits, soit un solde créditeur d'un montant total de **43 236.29 €** à tirer au compte 7588 et à transférer au compte 445888 selon le détail suivant :

- + 19 812,00 € solde créditeur au compte 44551 prescrits
- 5 576,14 € solde débiteur au compte 44566 prescrits
- 281,00 € solde débiteur au compte 44567 prescrits
- + 29 281,43 € solde créditeur au compte 44571 prescrits

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT



Certifiée exécutoire par transmission en préfecture